

Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 347 en date du 27 mai 2021

METTANT EN DEMEURE

Monsieur DORLAC Eric domicilié 10 rue du moulin à vent commune de CLOUE (86 600) propriétaire des parcelles cadastrales C 266 et C 946 sur la commune de CELLE-L'EVESCAULT au lieu-dit « le Coudret », de condamner de manière perenne la prise d'eau fonctionnelle qui prélève directement dans le cours d'eau de la Longève (1^{ère} catégorie piscicole) sur le bassin versant du Clain et alimente le plan d'eau

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et l'article L.171-7 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 février 2017 constatant l'implantation d'une prise d'eau illégale sur le cours d'eau de la Longève permettant d'alimenter le plan d'eau N° 981 d'une superficie de 3 900 m² propriété de M. DORLAC Eric ;

Vu le contrôle inopiné de deux inspecteurs de l'Environnement en date du 9 août 2018, qui ont constaté l'alimentation du plan d'eau à l'aide de la prise d'eau illégale, en période d'interdiction de remplissage des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/499 du 13 août 2018 de mise en demeure de suspendre immédiatement le remplissage du plan d'eau ;

Considérant le contrôle d'un inspecteur de l'environnement commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et de deux inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité en (OFB) date du 29 avril 2021 sur les parcelles cadastrées C 266 et C 946 de la commune de CELLE-L'EVESCAULT au lieu-dit « le Coudret » ;

Considérant que le jour du contrôle une canalisation est installée dans le fond du cours d'eau de la Longève en rive gauche et alimente en permanence le plan d'eau N° 981 d'une superficie de 3 900 m² propriété de M. DORLAC Eric ;

Considérant que l'installation relève du régime des Installations des Ouvrages des Travaux et des Activités (IOTA) régies par la Loi sur l'Eau, et est exploitée sans le titre requis à l'article L 214-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le contrevenant a déjà reçu une mise en demeure de retirer sa prise d'eau illégale sur le cours d'eau de la Longève qui alimente le plan d'eau par arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/673 du 8 novembre 2018 ;

Considérant que la prise d'eau n'a jamais été retirée de manière définitive et qu'aucune demande de prélèvements n'a été déposée à la DDT ; et que par conséquent sa situation n'est pas régularisée ;

Considérant que le dit plan d'eau est implanté dans une zone de répartition des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que M. DORLAC Eric n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2018/DDT/SEB/673 du 8 novembre 2018 l'obligeant à fermer la prise d'eau qui alimente le plan d'eau durant la période d'interdiction de remplissage ;

Considérant qu'il y a donc lieu conformément à l'article L 171-7 de mettre en demeure M. DORLAC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il a été constaté par les inspecteurs de l'environnement de la DDT et de l'OFB une infraction récurrente consistant au remplissage en continu de l'ouvrage sans autorisation administrative. Le remplissage se réalise par une canalisation en PVC relié à un système de vannage.

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur DORLAC domicilié 10 rue du moulin à vent commune de CLOUE est mis demeure de régulariser sa situation administrative en démantelant de manière complète et définitive son système de prélèvement d'eau par retrait de l'installation.

ARTICLE 2 - Délais d'exécution

La régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur DORLAC Eric est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L 171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5- Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CELE-L'EVESCAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CELLE-L'EVESCAULT, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La responsable de Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

